



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saverne (67)**

n°MRAe 2019DKGE138

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 avril 2019 et déposée par la commune de Saverne (67), relative à la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 janvier 2011 et modifié le 1^{er} juillet 2013 et le 4 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 avril 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 21 mai 2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Saverne (11 238 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste à :

1. favoriser la construction neuve ou l'évolution de certaines constructions en adaptant des limites de zones ;
2. faire évoluer les dispositions réglementaires applicables au site de l'ancien lycée Chappe pour favoriser sa densification ;
3. adapter certaines dispositions de son règlement ;
4. prendre en compte les évolutions de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Martelberg ;
5. mettre à jour les emplacements réservés ;

Point 1

Considérant que :

- le projet étend la zone urbaine pour permettre l'implantation de quelques constructions supplémentaires à l'arrière des constructions existantes, sur le haut

de la rue de la Garenne ; la superficie de la zone concernée (Ucg) s'élève à 0,29 ha classée aujourd'hui en zone naturelle (Na) ;

- une parcelle de zone agricole Ab de 0,16 ha, en limite de ban, est intégrée à la zone à urbaniser afin de permettre une desserte routière adaptée pour un projet dans la commune voisine de Monswiller ;
- les limites de la zone à urbanisation différée 2AU du Tiergarten, de 0,11 ha, sont modifiées pour agrandir des unités foncières majoritairement inscrites en zone urbanisée UB et pour supprimer un accès à la zone 2AU devenu inutile ;
- une parcelle aujourd'hui en zone urbanisée équipement UE, dont la construction n'est plus liée à l'établissement scolaire attenant, est intégrée à la zone urbanisée UC ;

Observant que ces modifications permettent, sans incidence sur l'environnement et le paysage, de construire quelques habitations en continuité de la zone urbanisée sur une surface réduite et de s'adapter aux contraintes du terrain (cadastre ou utilisation effective des zones) ;

Point 2

Considérant que :

- le site de l'ancien lycée Chappe est classé dans une zone urbaine spécifique (UCe) afin de mettre en place un règlement particulier permettant d'admettre dans cette zone des opérations plus denses que dans le reste de la zone UC tout en préservant le cadre de vie des habitants ;
- le règlement de la zone UCe permet notamment d'implanter des constructions de 15 m de hauteur (au lieu de 3,50 au sein du secteur UC) et de réduire les places de stationnement à prévoir à une demi-place par logement pour des résidences de logements visant certains publics particuliers ;

Observant que la densification d'un secteur urbain existant permet de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Point 3

Considérant que :

- les dispositions suivantes du règlement (articles 10-UA, article 2 du titre 1 et article 6-UB) sont modifiées pour résoudre des difficultés d'instruction de certaines autorisations d'urbanisme :
 - dans la zone urbanisée UA, la hauteur des constructions doit s'inscrire dans la moyenne des hauteurs des constructions existantes sur les unités foncières voisines à défaut de constructions voisines, la hauteur maximale est de 15 m ;
 - les règles d'implantations des constructions s'appliquent dorénavant par rapport aux voies publiques et privées ;
 - dans la zone urbanisée UB, au nord de la rue de Monswiller, en raison de la pente existante, il est ouvert la possibilité d'implanter des garages entre l'alignement des voies et le recul de 5 m ;

- le règlement concernant la zone naturelle NP1, concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable, est modifié pour faire passer le recul minimum par rapport à l'alignement des voies de 10 à 3 m pour toute construction ou installation autorisée ;

Observant que les modifications du règlement ci-dessus n'ont pas d'incidence sur l'environnement et permettront de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ;

Rappelant le nécessaire respect des prescriptions liées aux périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Point 4

Considérant que :

- le présent projet crée une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone à urbaniser AUX1, d'une superficie de 1,25 ha, concernant les terrains du ban communal de Saverne intégrés à la ZAC du Martelberg (zone d'aménagement concertée à vocation économique de 25 ha située à 95 % sur la commune voisine de Monswiller) ;
- cette OAP a pour objet unique d'identifier une haie à conserver, localisée tout au long de la partie sud de ce secteur ;
- le projet modifie également le règlement afférent à cette zone AUX1 ; il régularise les types d'occupation et utilisation du sol interdites, autorise l'implantation sur limite séparative lorsque la parcelle voisine comprend une haie identifiée dans une OAP, augmente l'emprise au sol permise pour les constructions et réduit l'obligation de mettre en place des espaces verts ;

Observant que l'OAP ne reprend pas le linéaire de haies à créer en complément de la haie existante pourtant validé dans le cadre du projet de la ZAC du Martelberg et que de ce fait les modifications prévues au règlement n'ont pas d'application effective pour les parcelles de la ZAC situées sur le territoire de Saverne ;

Recommandant de faire figurer dans l'OAP, en plus du linéaire de haies à conserver, le linéaire de haies à créer, conformément aux dispositions prévues dans la ZAC du Martelberg, puis de revoir la rédaction des articles du règlement en conséquence ;

Point 5

Considérant que :

- l'emplacement réservé B19 et une partie de l'emplacement réservé B21 correspondant tous deux à des voiries rues du Gansweg et des Primevères sont réduits pour s'adapter à la desserte locale prévue ;
- les emplacements réservés B1/B21 et B22 correspondant à des aménagements de voies rues des Aubépines et des capucines sont supprimés en raison d'une maîtrise foncière acquise par la commune ;

Observant que la réduction ou la suppression de ces emplacements réservés n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saverne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des rappel et recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saverne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 04 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.